

ST N° 2025-140

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le MAIRE de la Ville de Tain-L'hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SN JOUANNY représentée par Monsieur VIDIL Boris le 26/05/2025 pour le remplacement de la passerelle située sur la promenade Schuman sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 04/06/2025 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SN JOUANNY est autorisée à effectuer le remplacement de la passerelle située sur la promenade Schuman sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage du 01/07/2025 au 26/07/2025.

Les travaux seront réalisés une nuit entre 20h00 et 05H00.

Pour les besoins du chantier, un alternat par feu ou manuel sera mis en place par l'entreprise.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux, toute infraction entrainera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.



Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

Article 3 : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L-HERMITAGE, le 05 juin 2025

Publié le : 06/06/2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI

